



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 6-9 février 2024

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance  
au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)****Proposition de modification des séries 02, 03 et 04  
d'amendements au Règlement ONU n° 117****Soumise par les experts de l'American Automotive Policy Council  
(AAPC)\***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'American Automotive Policy Council (AAPC), vise à permettre l'utilisation de pneumatiques portant le marquage LT, dans certaines conditions et certaines limites de poids, avec une résistance au roulement supérieure aux limites actuelles. Il est fondé sur le document informel GRBP-78-33, présenté à la soixante-dix-huitième session du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

### A. Proposition de modification des séries 02 et 03 d'amendements au Règlement ONU n° 117

« 6.3 Limites du coefficient de résistance au roulement, mesuré par la méthode décrite à l'annexe 6 du présent Règlement.

Les valeurs maximales du coefficient de résistance au roulement pour le niveau 2 ne doivent pas dépasser les limites prescrites ci-dessous (la valeur en N/kN équivaut à la valeur en kg/tonne) :

<i>Classe de pneumatique</i>	<i>Valeur maximale (N/kN)<sup>1)</sup></i>
C1	10,5
C2	9,0
C3	6,5 <sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 N/kN pour les pneumatiques pour conditions de neige extrêmes.

<sup>2)</sup> Les valeurs maximales pour les pneumatiques portant le marquage LT, définies dans le Règlement ONU n° 54, ne doivent pas dépasser 9,0 N/kN. ».

### B. Proposition de modification de la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 117

« 6.3 Limites du coefficient de résistance au roulement ( $C_r$ ), mesuré par la méthode décrite à l'annexe 6 du présent Règlement.

La valeur maximale du coefficient de résistance au roulement ne doit pas dépasser les limites prescrites ci-dessous (la valeur en N/kN équivaut à la valeur en kg/tonne) :

<i>Niveau 2</i>	
<i>Classe de pneumatique</i>	<i>Valeur maximale de <math>C_r</math> (N/kN)<sup>1)</sup></i>
C1	10,5
C2	9,0
C3	6,5 <sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 N/kN pour les pneumatiques pour conditions de neige extrêmes.

<sup>2)</sup> Les valeurs maximales pour les pneumatiques portant le marquage LT, tels que définis dans le Règlement ONU n° 54, ne doivent pas dépasser 9,0 N/kN. ».

Niveau 3			
Classe de pneumatique		Valeur maximale de $C_r$ (N/kN) <sup>1)</sup>	
C1	Indice de capacité de charge <87	10,0	
	Indice de capacité de charge ≥87	Pneumatiques autres que les pneumatiques à roulage à plat ou les pneumatiques de mobilité prolongée	9,0
		Pneumatiques ayant un rapport nominal d'aspect ≤40 et adaptés à des vitesses ≥300 km/h	10,0
		Pneumatiques à roulage à plat ou pneumatiques à mobilité prolongée	10,0
Pneumatiques à usage spécial		10,0	
C2	Pneumatiques autres que les pneumatiques traction	8,5	
	Pneumatiques traction	9,0	
C3	Pneumatiques autres que ceux portant le suffixe "C", "CP" ou "LT"	6,0	
	Pneumatiques sur lesquels le suffixe "C" ou "CP" ou le préfixe ou le suffixe "LT" est ajouté à la désignation de la dimension du pneumatique, ou sur lesquels le suffixe "LT" est ajouté aux caractéristiques de service	6,5 <sup>2)</sup>	

<sup>1)</sup> Les limites ci-dessus doivent être accrues d'1 N/kN pour les pneumatiques pour conditions de neige extrêmes.

<sup>2)</sup> Les valeurs maximales pour les pneumatiques portant le marquage LT, tels que définis dans le Règlement ONU n° 54, ne doivent pas dépasser 8,5 N/kN. ».

## II. Justification

1. Les pneumatiques portant le marquage LT se répartissent entre pneumatiques de la classe C2 et pneumatiques de la classe C3. Cependant, ces pneumatiques utilisés sur les véhicules à moteur ont généralement les mêmes types de construction et sont soumis aux essais concernant le coefficient de résistance au roulement à des pressions inférieures à celles des pneumatiques de la classe C3.
2. Pour des raisons de sécurité et de durabilité, certaines camionnettes lourdes à plateau nécessitent des pneumatiques portant le marquage LT dont les caractéristiques de performance sont adaptées à leur utilisation sur des terrains accidentés et à des usages industriels ou agricoles, ce qui se traduit par des valeurs de résistance au roulement plus élevées que celles spécifiées pour les pneumatiques de la classe C3 en général.
3. Les pneumatiques portant le marquage LT utilisés sur des véhicules à moteur vendus sur le marché dont l'indice de charge est supérieur à 121 n'ont pas de dispositif physique (différence de construction ou pression) qui entraînerait une différence de performance en matière de résistance au roulement entre les classes C2 et C3.
4. Par conséquent, à des fins de clarification et de cohérence, il est proposé de conserver les prescriptions relatives à la résistance au roulement de la classe C2 pour les pneumatiques de grande taille portant le marquage LT et ayant un indice de charge supérieur à 121, qui sont regroupés dans la classe C3.
5. Aucune autre modification n'est proposée en ce qui concerne les autres prescriptions fonctionnelles énoncées dans le Règlement ONU n° 117.